

Arrêt

n° 312 441 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 20 février 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 mai 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité marocaine, sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 juin 2023, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Dans la présente demande, les requérants de nationalité marocaine sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Selon leurs dires, Monsieur est arrivé en Belgique en 2009, alors que Madame en 2017 par le biais d'un visa touristique. Cependant, d'après leur dossier administratif, leur première trace sur le territoire

belge date de 2018. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour légal de longue durée ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celle-ci introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui consacre un droit à la vie privée et familiale en raison du réseau familial solide de Monsieur. Le requérant déclare avoir deux sœurs, une tante et plusieurs cousines en séjour légal en Belgique, qu'il peut compter sur le soutien de sa famille, qu'il existe un lien de dépendance entre eux et que ses sœurs sont, et y ont construit toute leur vie en Belgique et ne peuvent donc pas retourner au Maroc avec les requérants afin de poursuivre une vie familiale normale et effective. Pour étayer leurs dires, les requérants déposent les témoignages des sœurs de Monsieur.

Notons tout d'abord que toute la famille (requérants et enfant mineur) est concernée par la présente décision, ils sont dès lors tous invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement au Maroc pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003)

Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les sœurs de Monsieur et le reste de leur famille restés en Belgique lors de leur retour temporaire. De plus, rien ne les empêche d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de leur demande pour long séjour au pays d'origine. (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462)

De plus, une séparation temporaire des requérants des sœurs de Monsieur, de sa tante et de plusieurs de ses cousines en séjour légal en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

En effet, les requérants, qui sont majeurs, n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932) D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)

La présence de la famille ne peut constituer donc une circonstance exceptionnelle car les requérants restent en défaut d'exposer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) implique une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018)

Les requérants n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine surtout que leur fille mineure [N. E.] n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leur fille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt 201 457 du 22.03.2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par

rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Donc, le fait d'avoir deux sœurs et de la famille en Belgique n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa. De même, le fait que ses sœurs sont, et y ont construit toute leur vie en Belgique et ne peuvent donc pas retourner au Maroc avec les requérants afin de poursuivre une vie familiale normale et effective, rien n'empêche les sœurs de Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec leur frère et sa famille, si celles-ci ne souhaitent pas accompagner les requérants au pays d'origine pour des raisons qui leur seraient propres et de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale ne soit pas établi. Notons en outre que les requérants n'expliquent pas pourquoi ses sœurs et/ou ses proches, si besoin en est, ne pourraient pas les accompagner temporairement au pays d'origine. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de profiter des prochaines vacances et de les accompagner dans leur pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre leur rendre visite de temps en temps.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur leur territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.C.E., Arrêt 284 207 du 31.01.2023)

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Quant aux liens de dépendance avec la famille, les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020) D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Les requérants ne démontrent pas ou n'expliquent pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de leur retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Notons enfin que les éléments invoqués par les requérants ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de

leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, même l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps, l'existence d'une famille et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022).

L'établissement de liens sociaux et la présence d'une famille en séjour légal, en Belgique, dans le cadre d'une situation illégale ne suffit pas à d'établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 264105 du 23 novembre 2021).

Les requérants invoquent leur intégration, la longueur du séjour ininterrompu de Monsieur depuis 2009 et de Madame depuis 2017, qu'ils sont parvenus à trouver des logements décents afin d'y mener leur vie familiale et d'accueillir leur fille dans les meilleures conditions, qu'ils n'ont jamais manqué à leurs obligations en tant que locataires et subviennent seuls à leurs besoins depuis leur arrivée en Belgique, qu'ils se sont toujours grandement investis dans le bien-être de leur fille, [N.], en s'assurant qu'elle bénéficie d'un suivi médical adéquat, qu'ils sont extrêmement investis dans la vie de quartier et la vie associative bruxelloise. En effet, ils sont bénévoles au sein de l'association Samen Voor Morgen au sein de laquelle ils organisent des activités de quartier pour les enfants se trouvant dans des situations familiales vulnérables, ils sont également actifs au sein du Projet de cohésion sociale au sein de leur quartier, ils sont actifs au sein de l'asbl Bij Ons — Chez Nous, au sein de laquelle sont distribués des repas pour les personnes sans-abris et sans-papiers, la requérante est également bénévole au sein de l'association Cuisine Partage, au sein de l'association Zinnema, Maison flamande des arts amateurs, au sein de l'asbl Douche Flux. De plus, ils ont également participé à un weekend de formation du Service Civil International. La requérante a également participé à une formation en informatique de base avec l'association Hobo. Ils déclarent avoir noué de nombreuses relations sociales avec les différents habitants de leur quartier. Pour étayer leurs dires, les requérants déposent une attestation du pharmacien de Monsieur en date du 05.11.2009, des conventions d'occupation précaire du 11.03.2018 et du 15.05.2019, des reçus de paiements des charges de 2018 et 2019, une attestation ONE du 11.05.2023, un certificat du pédiatre du 11.05.2023, des déclarations de bénévolat chez Samen Voor Morgen, des conventions de bénévolat Chez Nous- Bij Ons du 24.09.2020, du 10.08.2022 et du 21.11.2022, une carte de contact de Cuisine partage, une attestation de Zinnema, un reçu de clés d'un espace communautaire, une attestation de Douche Flux du 04.11.2022, une attestation du coordinateur des équipes de rue de la commune d'Uccle, une attestation du centre d'accueil de jour pour personne sans chez soi ou en besoin de guidance, des attestations de participation au weekend de formation du SCI, une attestation de participation à l'atelier d'informatique de base du juillet 2019 au nom de la requérante et 22 témoignages dont le témoignage de Monsieur [E. O.], coordinateur de l'équipe des éducateurs de rue de la commune d'Uccle, ainsi que le témoignage de Monsieur [D.], employé du centre d'accueil d'urgence de jour de la COCOM.

Notons tout d'abord qu'à part l'attestation du pharmacien de Monsieur en date du 05.11.2009, les requérants n'ont apporté aucune preuve tangible sur l'existence de monsieur au sol belge depuis 2009. En effet, c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation ; la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Il incombe donc à Monsieur d'étayer ses dires à l'aide de plus d'éléments probants et tangibles.

En plus, dans le cas échéant, supposant même que Monsieur est en Belgique en séjour ininterrompu depuis 2009, notons que le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine ou de résidence. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour. (C.C.E.

129.641 et 135.261) D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001)

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Le fait que les requérants aient vécu en Belgique depuis une longue période ininterrompue en séjour illégal, qu'ils paient régulièrement leur loyer et leurs charges, qu'ils se sont bien débrouillés seuls, qu'ils sont toujours investis dans le bien-être de leur fille, qu'ils sont extrêmement investis dans la vie de quartier et la vie associative bruxelloise et qu'ils aient établi un réseau social solide, n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que leurs relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) Les intéressés ne prouvent en outre pas qu'ils soient mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement que dans leur pays d'origine où ils sont nés, où ils ont vécu, où se trouve leur tissu social et familial et où ils maîtrisent la langue.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve et de payer régulièrement le loyer et les charges est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

De plus, le fait qu'ils se sont bien débrouillés seuls, qu'ils ont des qualités humaines et qu'ils ont toujours investis dans le bien-être de leur fille, tout est à leur honneur et la responsabilité de chacun mais les requérants ne prouvent pas pour quelle raison ces éléments les empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et ils ne démontrent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'ils se sont extrêmement investis dans la vie de quartier et la vie associative bruxelloise, notons que les requérants ont acquis des talents et des acquis qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés sur le territoire belge ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour. (CCE arrêts n°129 641, n°135 261)

Rappelons également qu'ils sont arrivés en Belgique sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la partie requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Les requérants invoquent avoir établi un réseau social solide, notons que le Conseil a déjà pu relever que, s'il n'est pas contesté que les intéressés ont établi leurs liens sociaux sur le territoire, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait et en plus ils se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser

concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois. (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche les intéressés d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique lors de leur retour temporaire. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix des étrangers de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de ceux-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Les requérants invoquent que leur fille [N.] est née en Belgique. Or, notons que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. (Arrêt du 11.10.2002 n°111444) Les requérants ne prouvent pas que [N.] ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adéquat tel que celui de la Belgique, rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Les requérants invoquent la scolarité et intérêt supérieur de leur fille mineure [N.] qui a commencé à fréquenter le 1er septembre 2023 en 1ère année maternelle l'école Notre Dame de la Consolation à Bruxelles. Ils déclarent que le fait de les renvoyer au Maroc impliquerait la perte d'une année scolaire pour [N.] ce qui lui serait préjudiciable et irait à l'encontre de l'intérêt de leur fille et constitue une violation de l'article 22bis de la Constitution. Ils déposent la confirmation de l'inscription scolaire de [N.] pour l'année 2023-2024.

Notons tout d'abord que la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fille nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019)

On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils ont délibérément mis leur fille dans la situation décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire au lieu d'inscrire leur fille à une école belge, alors qu'ils savaient de leur séjour irrégulier au moment de la naissance et de l'inscription de [N.] dans l'école Notre Dame de la Consolation à Bruxelles. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, accompagnés de leur fille, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants et de leur fille ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine. En plus, c'est en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité et la perte d'une année constituent un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'Office des étrangers ne peut donc être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation du choix des requérants. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que [N.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant âgée de 3 ans et 2 mois (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Notons enfin que les requérants peuvent profiter de ces vacances de carnaval pour lever les autorisations de long séjour requises.

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour les requérants de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que

la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

Il paraît dès lors que la scolarité de l'enfant [N.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Concernant Monsieur le premier requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2009 sans être porteur d'un visa. Il est actuellement en séjour irrégulier.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Signalons que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges et d'avoir de la famille ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

Concernant les deuxième et troisième requérantes, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tous points identique à la décision prise à l'encontre du premier requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, « de la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 juin 1980, les requérants soutiennent que « Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'ils ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante au Maroc ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, les requérants rappellent qu'ils ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la durée de leur séjour en Belgique « (plus de 14 ans pour le requérant et 7 ans pour la requérante), leur excellente intégration (notamment démontrée par de très nombreux témoignages et plusieurs attestations de diverses associations dont ils font partie et au sein desquelles ils sont actifs), leur vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec leur entourage, leurs diverses formations effectuées et leurs perspectives d'emploi et enfin le fait qu'ils ont un enfant de 3 ans qui est né en Belgique et y est scolarisé ». Ils indiquent qu'« Ils ont déposé de nombreux documents (dossier de 45 pièces) attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour de la partie requérante en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier ». Ils estiment qu'« En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. La partie requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plusieurs années, son excellente intégration, les attaches affectives et familiales très fortes qu'elle a en Belgique, les diverses formations suivies et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour mais également la scolarité de son enfant ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ». Les requérants se prévalent de l'arrêt du Conseil n° 102195 du 30 avril 2013, en reproduisent un extrait et affirment que « Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'ensemble des éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.1.4. Dans une troisième branche, les requérants rappellent qu'ils ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, leur vie familiale en Belgique avec les deux sœurs du premier requérant, « sa tante et plusieurs de ses cousins qui sont tous détenteurs d'un titre de séjour en Belgique et qui ont tenu à témoigner de leurs liens très forts avec le requérant, son épouse et leur fille ». Ils développent des

considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et arguent que « Dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient la part requérante avec elles mais elle considère néanmoins que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine temporairement pour y lever les autorisations requises et que cette obligation de séparation temporaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale. Par conséquent, il est établi que les relations entre la partie requérante et les deux sœurs du requérant constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Ils ajoutent que « Dès lors, il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre eux et si l'interruption, même temporaire, de leur vie familiale constitue une ingérence proportionnée ou non. En l'espèce, les sœurs du requérant ont tenu à déposer un témoignage dans lequel elles attestent de leur soutien indéfectible envers leur frère, son épouse et leur nièce, indispensable en l'espèce au vu de leur situation administrative précaire, et la profonde affection qu'elles leur portent. Ces éléments attestent d'éléments de dépendance particuliers entre la partie requérante et les sœurs du requérant dont la partie adverse n'a pas tenu compte lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour. Il ressort donc de ce qui précède que la partie adverse n'a pas correctement mis en balance les intérêts en présence et n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession et de la particularité du cas d'espèce. En effet, la partie adverse répète que la présence en Belgique de membres de la famille ne dispense pas en soi de de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, ce que ne conteste pas la partie requérante. Cependant, elle ne démontre pas avoir pris suffisamment en considération les éléments particuliers du cas d'espèce et le lien fort qui unit la partie requérante et les deux sœurs du requérant au quotidien dans la balance des intérêts pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Il est évident que, dans ces circonstances spécifiques, une séparation, même temporaire, entre eux engendrerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur vie familiale. Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole par conséquent les dispositions et principes repris au moyen, en ce compris l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, les requérants rappellent la portée de l'article 8 de la CEDH et la notion de « vie privée » qui en découle et affirment qu' « En l'espèce, il est incontestable que la partie requérante entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration de la partie requérante en Belgique attestée par de très nombreux documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée de la partie requérante par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée de la requérante. En tout état de cause, dans la mesure où la requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales importantes en Belgique depuis de nombreuses années, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée de la partie requérante en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si la partie requérante

retournait au Maroc pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante ». Les requérants invoquent l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, dont ils reproduisent un extrait et déclarent que « la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, les requérants énoncent qu'ils « ont une petite fille de 3 ans qui est née en Belgique et y a toujours vécu, elle y est à présent scolarisée. Ils ont déposé plusieurs documents à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour qui l'attestent clairement et ces éléments ne sont pas contestés. Dans la décision attaquée, la partie adverse considère que la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine, que sa scolarité pourrait être temporairement suivie dans le pays d'origine, que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour irrégulier et ont dès lors délibérément placé leur fille dans une situation qui pourrait lui faire perdre une année scolaire et qu'elle n'est, en tout état de cause, pas en âge d'obligation scolaire. Il s'agit cependant d'une motivation stéréotypée par laquelle la partie adverse ne démontre pas avoir effectué un examen sérieux et individualisé de la situation personnelle de cet enfant ni tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant mineur consacré notamment à l'article 22bis de la Constitution belge mais également à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Ils ajoutent que « La motivation de la décision attaquée concernant la naissance de leur enfant sur le territoire belge, le fait qu'elle y a toujours vécu et qu'elle y est scolarisée ne répond, en effet, en rien aux éléments précis invoqués par les requérants sur ce point à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et ne tient pas compte de l'impact qu'un retour au pays d'origine pourrait avoir sur cet enfant qui a toujours vécu en Belgique et y a tous ses repères et ses attaches. La motivation de la décision attaquée sur ce point est dès lors insuffisante et inadéquate ». Ils citent et reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 214 364 du 20 décembre 2018 et déclarent qu'ils « font sienne la motivation précitée ».

Ils font valoir que dans leur demande d'autorisation de séjour, ils « sollicitaient également qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour ». Ils rappellent la portée de l'article 22bis de la Constitution ainsi que celle de l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (ci-après CIDE). Ils indiquent qu'« En l'espèce, la Convention de New-York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992. Le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a déjà considéré à ce sujet que : « La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le territoire, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant et à l'article 3 du 4ème protocole de la CEDH » (Prés. Trib. 1ère Instance, Bruxelles, 1er juillet 2005). Le Comité des Droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 du 29.05.2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) précise expressément que : « C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ». [...] En tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » L'influence de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est expressément reconnue dans le document explicatif relatif à la Charte : « Cet article se fonde sur la Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous les États membres, et notamment sur ses articles 3, 9, 12 et 13. » L'article 24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ainsi, dans un arrêt C-648/11, MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, du 6 juin 2013, §59, la CJUE a précisé, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, que : « (...) l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. » La CJUE a ainsi suivi l'avis de l'avocat général qui précisait dans ses conclusions (CJUE, Conclusions AG M. P. Cruz Villalón, (C-648/11) MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, 22 février 2003, § 72) que:

« (...) l'intérêt supérieur du mineur est appelé à devenir, en vertu d'une obligation issue du droit primaire de l'Union, un objet de « considération primordiale » par ceux qui appliquent le droit de l'Union (...) ».
Les autorités administratives belges sont par conséquent tenues d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale lors de l'examen de toute demande concernant des enfants mineurs. Il ne ressort cependant absolument pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectué un examen de la situation de l'enfant des requérant au regard de son intérêt supérieur et que cela a été une considération primordiale dans le cadre de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, son intérêt est de pouvoir continuer à vivre avec ses parents en Belgique, le pays dans lequel elle est née et a toujours vécu, où elle est parfaitement intégrée et scolarisée. La décision attaquée se borne à reproduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans procéder à un réel examen de la situation personnelle de cet enfant et des conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine qu'elle ne connaît pas. Par conséquent, en ne démontrant pas que l'intérêt supérieur de l'enfant a réellement été pris en considération par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle n'a, par ailleurs, pas adéquatement motivé sa décision ».

2.2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen *« de la violation : des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. Ils indiquent que *« Dans les deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) qui sont le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet de la vie familiale de la partie requérant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire et considère que l'ingérence dans sa vie familiale n'est pas disproportionnée. La partie requérante se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième et quatrième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici. Il y a, en effet, en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. La décision n'est, en outre, pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH ».*

3. Examen des moyens.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la violation invoquée

de l'article 8 de la CEDH, de l'intégration des requérants, de la longueur de leur séjour en Belgique, des témoignages joints à leur demande en ce sens, de la naissance de leur fille et de sa scolarité sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante au Maroc* », il convient de constater que les requérants prennent là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche et aux éléments relatifs à la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration et un long séjour en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il où il n'apparaît pas que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation du premier acte attaqué. Les témoignages joints par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, lesquels ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, n'énervent en rien ces constats.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar des requérants, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés aux points 3.1.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement des troisième et quatrième branches et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose*

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les requérants ne peuvent par ailleurs être suivis lorsqu'ils affirment que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Quant à l'argumentation selon laquelle les requérants ont « *déployé des efforts considérables pour être [attachés] à la communauté belge au point qu'[ils y sont] aujourd'hui manifestement [ancrés] durablement* » et aux éléments avancés relatifs aux attaches sociales des requérants en Belgique, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.2.2., desquels il ressort notamment qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais ne témoignent nullement d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard et ne peut dès lors que constater que c'est sans pertinence que les requérants affirment que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de vérifier qu'une mise en balance des intérêts en présence a été opérée en l'espèce.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si la partie requérante retournait au Maroc pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de leur demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que les requérants ne démontrent pas que leur situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.2.4. S'agissant de la cinquième branche et de l'argumentation relative à la naissance de la fille des premier et deuxième requérants en Belgique ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a valablement relevé à cet égard que « *Les requérants invoquent que leur fille [N.] est née en Belgique. Or, notons que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. (Arrêt du 11.10.2002 n°111444) Les requérants ne prouvent pas que [N.] ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adéquat tel que celui de la Belgique, rappelons que la charge de la preuve leur incombe.*

Les requérants invoquent la scolarité et intérêt supérieur de leur fille mineure [N.] qui a commencé à fréquenter le 1er septembre 2023 en 1ère année maternelle l'école Notre Dame de la Consolation à Bruxelles. Ils déclarent que le fait de les renvoyer au Maroc impliquerait la perte d'une année scolaire pour [N.] ce qui lui serait préjudiciable et irait à l'encontre de l'intérêt de leur fille et constitue une violation de l'article 22bis de la Constitution. Ils déposent la confirmation de l'inscription scolaire de [N.] pour l'année 2023-2024. Notons tout d'abord que la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur fille nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils ont délibérément mis leur fille dans la situation décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire au lieu d'inscrire leur fille à une école belge, alors qu'ils savaient de leur séjour irrégulier au moment de la naissance et de l'inscription de [N.] dans l'école Notre Dame de la Consolation à Bruxelles. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, accompagnés de leur fille, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants et de leur fille ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine. En plus, c'est en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité et la perte d'une année constituent un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'Office des étrangers ne peut donc être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation du choix des requérants. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que [N.] n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant âgée de 3 ans et 2 mois (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Notons enfin que les requérants peuvent profiter de ces vacances de carnaval pour lever les autorisations de long séjour requises. Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour les requérants de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020). Il paraît dès lors que la scolarité de l'enfant [N.] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se contentent d'en prendre le contrepied et de prétendre qu'elle est stéréotypée, quod non.

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, il n'est pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer, par lui-même, des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

En ce qui concerne la jurisprudence invoquée par les requérants, il ne convient à nouveau pas d'y avoir égard dans la mesure où ces derniers restent en défaut de démontrer que leur situation est comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.4. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les intéressés demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par les requérants.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation des ordres de quitter le territoire reprise au point 1.4. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale et de l'état de santé des requérants ainsi que de l'intérêt supérieur de leur enfant. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par les requérants.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de recours, les requérants mentionnent expressément qu'ils se réfèrent aux développements repris dans les troisième et quatrième branches du premier moyen. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée

par les requérants et que ceux-ci n'apportent aucune autre précision dans leur grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en raison d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD